

qui ne sont pas infectés, qu'elles n'ont pas touché Constantinople et ses environs, qu'elles ne proviennent pas d'autres portes de la Turquie d'Europe, sauf Salonique, et qu'elles ne seront pas manipulées en cours de route pour la Serbie.

(6.) Avec tous les voyageurs on procédera en outre suivant les dispositions du §§ 2-10, point 2/B de la Circulaire du 14 Novembre 1899, No. 11702.

(Signé) Le Ministre de l'Intérieur,
N. STEFANOVITCH.

Translation of Sections 1-10 of Article 2 of Chapter B of the Circular of November 14, 1899.

(1.) Le passage des voyageurs en Serbie ne sera admis par voie de terre que, sur les lignes du chemin de fer de:—(a.) Belgrade Niche Pirov; (b.) Belgrade Niche Vranja; (c.) Belgrade Lopovo Kragujevats, et par voie fluviale, seulement aux stations de Strabats et Obrenovits sur la Save, et, Belgrade Semendria, Dubrovitsa, Grodista, Colubovats et Negotine sur le Danube.

Les autres endroits de passage à la frontière sont interdites.

(2.) Le Médecin du chemin de fer ou celui du Gouvernement assistera à l'embarquement et débarquement des voyageurs dans les stations frontières du chemin de fer. Le personnel du train tiendra un compte exacte de la santé des voyageurs du train, et portera tout incident soupçonneux à la connaissance de l'autorité de police de l'endroit où le débarquement des voyageurs a eu lieu.

(3.) Le médecin local du Gouvernement ou celui de la commune assisteront toujours au débarquement des passagers des bateaux.

(4.) Les bagages des voyageurs, vieux effets, de démenagement et de lits usés, doivent être soumis à une désinfection à la station frontière.

(5.) Tous les voyageurs qui viennent d'endroits infectés sont tenus de se soumettre à une observation médicale pendant 12 jours dans la localité où ils sont descendus, comptant du jour de leur départ en voyage. Ils ont le droit de libre circulation dans l'endroit même.

(6.) Afin de pouvoir exécuter exactement la visite médicale partout, là où il y a de médecins, et de pouvoir contrôler le procédé des tribunaux communaux là où il n'y a pas de médecins locaux on ordonne aux Préfectures de recommander très sévèrement aux organes de la police le long des lignes de Chemin de fer et le long des rives de la Save et du Danube de tenir compte exacte du transit des voyageurs provenant d'endroits déclarés contaminés.

A cet effet dès que les voyageurs arrivent à la frontière les organes de la police devront se procurer d'eux les données très exactes de l'endroit et du jour auquel ils se sont mis en voyage pour la Serbie ainsi que de l'endroit auquel ils veulent séjourner en Serbie et de la durée de leur séjour.

Tous les jours, régulièrement, pendant toute la durée de l'épidémie dans les Etats déclarés contaminés, les organes de la Police chargés de cette surveillance sont tenus de porter à la connaissance de l'Autorité de Police de district ou de département de l'endroit dans lequel les voyageurs arrivés veulent séjourner et cela de la manière la plus courte possible, toutes les données qui leur sont fournies par les voyageurs mêmes et la dite Autorité en informera de son côté les tribunaux communaux.

(7.) Si le voyageur descend dans une localité où il y a un médecin ce dernier sera obligé de s'assurer tous les jours avant midi personnellement de l'état de santé du dit voyageur. Là où il n'y a pas de médecin local le tribunal communal local sera obligé d'informer tous les jours avant

midi, le Chef de son département, et ce dernier le médecin départemental ou d'arrondissement de l'état de santé d'un tel voyageur: cette observation médicale doit être exécutée pour la durée de 12 jours, du jour où le voyageur est parti pour la Serbie. Dès que des symptômes suspects de maladie se présentent chez un voyageur l'autorité de Police locale est tenue d'en informer sans retard la préfecture du département, qui de son côté devra envoyer sans retard son médecin sur les lieux, afin que ce dernier constate avec le médecin local s'il y en a un, la nature de la maladie, d'accord avec lequel ils prendront ensuite toutes les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie.

(8.) Les wagons dans lesquels se trouvent des voyageurs malades ne peuvent pas passer la frontière; de même des voyageurs malades ne pourront pas se débarquer des bateaux à vapeur sur lesquels ils se trouvent.

(9.) Si dans un train il se présente quelque cas de maladie suspecte, le wagon dans lequel se trouve le malade sera décroché et laissé dans la station la plus rapprochée, d'une localité dans laquelle il y a un hôpital départemental et le malade sera envoyé au médecin local. Les autres voyageurs du même wagon pourront continuer leur voyage.

Les frais d'hôpital seront perçus de la même manière que pour les autres malades, sujets Serbes ou étrangers.

(10.) Les négligences dans l'exécution de ces prescriptions seront punies suivant l'Article 33 point 2 de la Loi sanitaire du 30 Mars, 1881.

(F. & H. 12688.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, August 17, 1901.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of the following Telegram from His Majesty's Representative at Galatz:—"Vessels traversing Dardanelles and Bosphorus in quarantine without guards will be admitted to pratique in Roumania, provided bills of health testify vessel has not communicated with contaminated port and master makes written declaration to that effect."

(F. & H. 12755.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, August 19, 1901.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, the following translation of a Quarantine Notice issued by the Austro-Hungarian Government:—

Translation of Circular No. 10076 of the Imperial and Royal Marine Board to all the Imperial and Royal Offices and Officers and Subordinate Port and Sanitary Offices and Officers.

By Decree of August 3, 1901 (B.L.I. No. 118) issued by the Imperial and Royal Ministries of the Interior, of Commerce and Finance in union with the Royal Hungarian Government, on account of cases of plague verified at Constantinople, the prohibition of importation and transit of certain specified goods and articles from Egypt, issued by Ministerial Decree of May 7, 1900 (B.L.I. No. 81), is extended to Constantinople, and this for the purpose of preventing the introduction of contagious diseases.

The present Order comes into force on the day that it is received respectively by the Custom House Offices and by the Marine Sanitary Offices.

This is made known with reference to Government Circular of May 9, 1900, No. 5740, for information and guidance, with the observation that the above-mentioned goods as well as in general those that would be considered suspect